

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2023

Date de convocation : 16 février 2023

Date d'affichage : 16 février 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 22 février, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J.

EXCUSES : MM. PERNAK C. qui donne pouvoir à MURCIA B.+ CASABIANCA M. qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + DELBECQ D. qui donne pouvoir à PERTOLDI C.

ABSENTS : MM. GARCIA M.

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Quorum : 12

L'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022 ;
2. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation ;
3. Octroi de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire ;
4. Acquisition de l'ancien dispensaire des mines sis rue Denis Marissel – Convention avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France ;

5. Demande de subvention au Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs « voirie communale » ;
6. Demande de subvention au Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs « travaux de remplacement de la toiture du locale de la pétanque » ;
7. Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord ;
8. Convention d'accueil des élèves des écoles communales à la piscine d'Escaudain ;
9. Stratégie intercommunale de lutte contre l'habitat indigne – Appui de la Porte du Hainaut aux communes dans l'exercice de leur pouvoir de police ;
10. Subvention aux associations ;
11. Recrutement d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité ;
12. Revalorisation des tarifs de location de la salle des fêtes municipale
13. Revalorisation des tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal ;
14. Révision du tarif adulte de la restauration scolaire et municipale ;
15. Quinzaine commerciale du printemps ;
16. Subvention à Fondation de France – Aide humanitaire en Turquie et Syrie
17. Questions diverses

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Mariette MAYEUX afin de faire l'appel.

Avant de débiter cette séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les élus du Conseil Municipal des Enfants. Il précise que le vote s'est tenu le 10 février dernier dans « les règles de l'art », comme toutes les élections politiques et nationales, avec un passage par la table de décharge, puis l'isoloir pour le vote à bulletin secret et terminer par la table de vote.

Un jeune Maire a donc été élu et est secondé par 1 adjointe et 1 adjoint.

Monsieur le Maire tient d'ailleurs à remercier Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe, pour l'organisation de ce vote.

Monsieur le Maire indique également à nos jeunes élus qu'ils ont été invités ce soir pour qu'ils sachent comment se déroule une réunion du Conseil Municipal et incite les membres de ce conseil de faire preuve de pédagogie pour les présentations des délibérations qui vont suivre, afin que ce soit compréhensible pour les enfants.

Monsieur le Maire précise que tous les élus du Conseil Municipal sont à la disposition de nos jeunes pour travailler ensemble sur des projets, qui seront ensuite concrétisés en collaboration avec Mesdames Claudine PERTOLDI et Laurence DHAUSSY.

Avant de passer au vote des délibérations, Monsieur le Maire souhaite faire une déclaration :

« Mesdames et Messieurs, cher.e.s collègues,

Mesdames et Messieurs les membres du public de ce soir,

Bonsoir et bienvenue à cette première réunion du Conseil Municipal de l'année 2023.

Avant de commencer à délibérer, je voudrais revenir en quelques mots sur le triste anniversaire qui se tiendra dans deux jours. Le 24 février, cela fera en effet 1 an que la Russie a pris les armes et a décidé

d'envahir l'Ukraine, pays souverain et européen.

De là où nous sommes, en France, dans un pays où règnent la paix et la démocratie, nous devons continuer de soutenir le peuple ukrainien dans sa guerre pour la liberté.

Ainsi pour ce triste anniversaire je souhaite, en notre nom collectif, renouveler de manière solennelle toute solidarité envers l'Ukraine, le Président Zelensky et son peuple.

Par ailleurs, nous ouvrons aussi cette réunion du Conseil Municipal dans un contexte dramatique puisque, comme vous le savez, un terrible séisme a frappé la Turquie et la Syrie le 6 février dernier. »

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

Monsieur le Maire précise pour nos jeunes élus que ce procès-verbal est établi par les services administratifs pour chaque réunion du Conseil Municipal et doit être approuvé à la réunion du Conseil Municipal suivante.

Suite à l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, les élus n'ont émis aucune observation sur le document.

Aussi le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Monsieur le Maire précise une fois de plus pour nos jeunes élus que cette décision reste une information et non un vote.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 12 janvier 2023, Monsieur le Maire a signé un acte de sous-traitance relatif au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie :

LOT	ENTREPRISE TITULAIRE	SOUS-TRAITANT	PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	MONTANT HT
LOT 1 : Démolition, gros-œuvre....	RAMERY GENIE CIVIL - Harnes	ROULY – Sains du Nord	Démolition	18 734,13 €

- En date du 14 février 2023, Monsieur le Maire a signé un acte modificatif (avenant N°1) du lot N°1 relatif au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie :

Modification : changement de dénomination de l'entreprise titulaire

Ancienne dénomination : **RAMERY TRAVAUX SERVICES**

Nouvelle dénomination : **RAMERY GENIE CIVIL**

- En date du 15 février 2023, Monsieur le Maire a signé des actes de sous-traitance relatifs au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie :

LOT	ENTREPRISE TITULAIRE	SOUS-TRAITANT	PRESTATIONS SOUS-TRAITEES	MONTANT HT
LOT 1 : Démolition, gros-œuvre....	RAMERY GENIE CIVIL - Harnes	CABRE – Courrières (Acte modificatif)	Désamiantage	8 035,97 €
LOT 1 : Démolition, gros-œuvre....	RAMERY GENIE CIVIL - Harnes	ARTOIS FLANDRES FONDATIONS - Brebrières	Fondations profondes	46 350,00 €
LOT 9 : Plomberie, chauffage et ventilation	HERVE THERMIQUE - Raismes	DHAUSSY CABLAGE - Haspres	Travaux électricité CVC	7 292,13 €

L'assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Octroi de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire

Monsieur le Maire présente cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame Laurence DHAUSSY en date du 7 février 2023, Adjointe au maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte qu'elle a déposée le 6 février 2023 auprès du commissariat du Police de Denain pour des écrits diffamatoires à son encontre,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou de fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élue intéressée. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale,

Considérant que le 6 février 2023, Madame Laurence DHAUSSY, en tant qu'adjointe au maire, a été destinataire d'un courrier anonyme contenant des propos diffamatoires portant atteinte à son honneur et à sa considération,

Considérant que la commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe au Maire, déléguée à la jeunesse et aux affaires scolaires, dans le cadre de cette affaire.

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la commune au titre de la protection juridique.

DIT que les dépenses résultant de cette décision seront imputées au chapitre 011 – articles 6226 et 6227 du budget communal.

Convention opérationnelle : « HAVELUY – Ancien dispensaire, rue Denis Marissel »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe, pour faire lecture de la délibération qui suit.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le 31 décembre 2021 le groupe Filieris a fermé de manière définitive le Centre de Santé situé à Haveluy, rue Denis Marissel, dans l'ancien dispensaire des mines bâti au début des années 1900. Depuis 2012, ce bâtiment fait partie de la « Mission Bassin Minier » et est donc classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le 26 janvier 2022, Filieris informe la commune de son souhait de mettre en vente le bâtiment. La commune prend alors attache auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et de la Communauté

d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) pour manifester sa volonté de récupérer le bâtiment dans son patrimoine et de réfléchir à la mise en place d'un portage foncier.

Pendant toute l'année 2022 les élus du Conseil Municipal, les techniciens territoriaux d'Haveluy, ceux de la CAPH et de l'EPF ont travaillé ensemble sur un projet nouveau pour l'ancien dispensaire, ainsi que sur les modalités techniques et financières de la convention relative au portage foncier de l'opération avec l'EPF.

Grâce à la volonté et au travail de qualité de toutes les parties prenantes citées, la commune va pouvoir intégrer ce bâtiment historique dans le patrimoine communal et en faire une infrastructure utile pour tous les Haveluynois : la Maison des Solidarités.

La Maison des Solidarités sera un lieu partagé dans lequel les habitants pourront être accompagnés par des acteurs qualifiés de l'insertion en fonction de leurs besoins. Les associations de la commune y trouveront un espace à la fois pratique et convivial pour mener leurs activités et ainsi contribuer à la création de liens sociaux et de solidarités.

La Maison des Solidarités va permettre à la commune d'agrandir son patrimoine tout en apportant une réponse adaptée au problème récurrent d'espaces municipaux disponibles :

- La salle des fêtes et sa salle annexe sont trop grandes et énergivores ;
- La salle Victor Droulez, attenante à la Mairie, va devenir une salle de travail pour les agents municipaux et les élus du Conseil Municipal.

Deux espaces distincts sont prévus :

- Un espace polyvalent et partagé ;
- Un espace servant de local pour l'association « Haveluy et son histoire ».

Pour rappel, le projet mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une validation au Bureau Municipal du 05 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « HAVELUY – Ancien dispensaire, rue Denis Marissel » doit aujourd'hui être signée entre l'EPF et la commune de Haveluy arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion du bien par la commune, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune. Cette convention fixe également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

- **SOLLICITE** l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

Convention

Opérationnelle

PROJET

« HAVELUY – Ancien Dispensaire, rue Denis Marissel »

Signée le



Table des matières

<u>Partie 1 : Le cadre général de la convention</u>	10
<u>Article 1 - Objet de la convention</u>	10
<u>Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF</u> 10	
<u>Article 3 - Durée de la convention</u>	12
<u>Article 4 - Résiliation de la convention</u>	12
<u>Article 5 - Les engagements des parties</u>	12
<u>Article 6 - Information et communication sur le projet</u> 12	
<u>Article 7 - Litige et contentieux</u>	13
<u>Partie 2 : L'intervention opérationnelle</u>	13
<u>Article 8 - Les acquisitions</u>	13
<u>Article 8.1 - La négociation</u>	13
<u>Article 8.2 - L'acquisition amiable</u>	14
<u>Article 8.3 - L'acquisition par voie de préemption</u> 14	
<u>Article 8.4 - L'acquisition par voie d'expropriation</u>	14
<u>Article 9 - La gestion et valorisation des biens</u> 15	
<u>Article 10 - La cession</u>	15
<u>Article 10.1 - Conditions générales de la cession</u> 16	
<u>Article 10.2 - Détermination du prix</u>	16
<u>Article 10.3 - Modalités de paiement du prix de cession</u>	17
<u>Article 11 - Le budget prévisionnel</u>	17
<u>Article 12 - Le planning prévisionnel</u>	18

LES PARTIES

La convention est conclue entre :

La **commune de HAVELUY**, représentée par Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK , autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du,

désignée ci-après par le terme « la commune »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la **B/2022/** du bureau de l'Etablissement du 27/01/2023,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

L'EPF des Hauts de France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.**

La commune de **Haveluy** s'étend sur un territoire de **4,7 km²** et dénombre **3 304** habitants en 2019. Elle est membre de l'établissement public de coopération intercommunal **Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut** qui comprend **46** communes. La **Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut** s'étend sur un territoire de **412,07 km²** et dénombre **158 714** habitants en 2019.

La commune de **Haveluy** est soumise à un **PLUi** approuvé en conseil communautaire le **18/01/2021**.

- **LE PROJET**

Situé au sein de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, la commune d'Haveluy compte un peu plus de 3000 habitants et est située à environ 15 kilomètres de Valenciennes.

Le 31 décembre 2021, le groupe Filieris a fermé de manière définitive le Centre de Santé situé à HAVELUY, rue Denis Marissel, dans l'ancien dispensaire des mines bâti au début du XXème siècle. Ce bâtiment dispose d'une superficie de 158m² et est classé depuis 2012 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Le 26 janvier 2022, Filieris informe la commune de son souhait de mettre en vente le bâtiment. La commune prend alors attache auprès de l'EPF et de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour manifester sa volonté de récupérer le bâtiment dans son patrimoine et de réfléchir à la mise en place d'un portage foncier.

Sur ce foncier, la commune souhaite proposer aux habitants une « Maison des Solidarités ». Deux espaces distincts sont envisagés : le premier étant un espace polyvalent et partagé permettant aux différents acteurs de l'insertion et aux associations d'y accéder et d'accueillir le public lors de permanence selon un planning établi par la collectivité.

Le second espace prévoit d'accueillir l'association locale « Haveluy et son histoire ». L'association dispose actuellement d'un local dans l'ancien presbytère de la commune. Le local n'est plus adapté pour des raisons d'accessibilités (situé au premier étage très étroit pour les bénévoles), et pour des raisons de sécurité (poids des archives trop important par rapport à la capacité porteuse du plancher).

Afin de permettre la réalisation du nouvel équipement communal, la commune souhaite que l'EPF assure les missions de portage foncier sans travaux (acquisition) S'agissant d'un bâtiment classé UNESCO, la commune réalisera des études sur l'aménagement intérieur en collaboration avec le CAUE. Elle assurera également la gestion du bien.

La commune souhaite que l'EPF assure ces missions à horizon 2026, année à laquelle la commune s'engage à acquérir le foncier préalablement acquis par l'EPF.

L'opération est attachée au thème "revitaliser les centralités" du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune de Haveluy associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

- **LE CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

- **Objet de la convention**

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

- **Périmètre d'intervention de l'EPF**

L'EPF est habilité à intervenir sur différents périmètres, un périmètre de projet et un périmètre d'intervention, dans les conditions définies ci-dessous :

Le périmètre de projet : sur ce secteur l'EPF assure une mission de veille foncière et peut procéder au cas par cas à l'acquisition de biens. L'intervention de l'EPF est conditionnée à une sollicitation motivée par écrit de la commune. L'EPF a la faculté de juger de l'opportunité ou non de procéder à ces acquisitions en fonction de contraintes techniques (état des biens, problématiques de mitoyenneté, etc.), financières ou calendaires.

Si cette intervention a pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération dans les conditions inscrites à l'article 13, la convention fait l'objet d'un avenant.

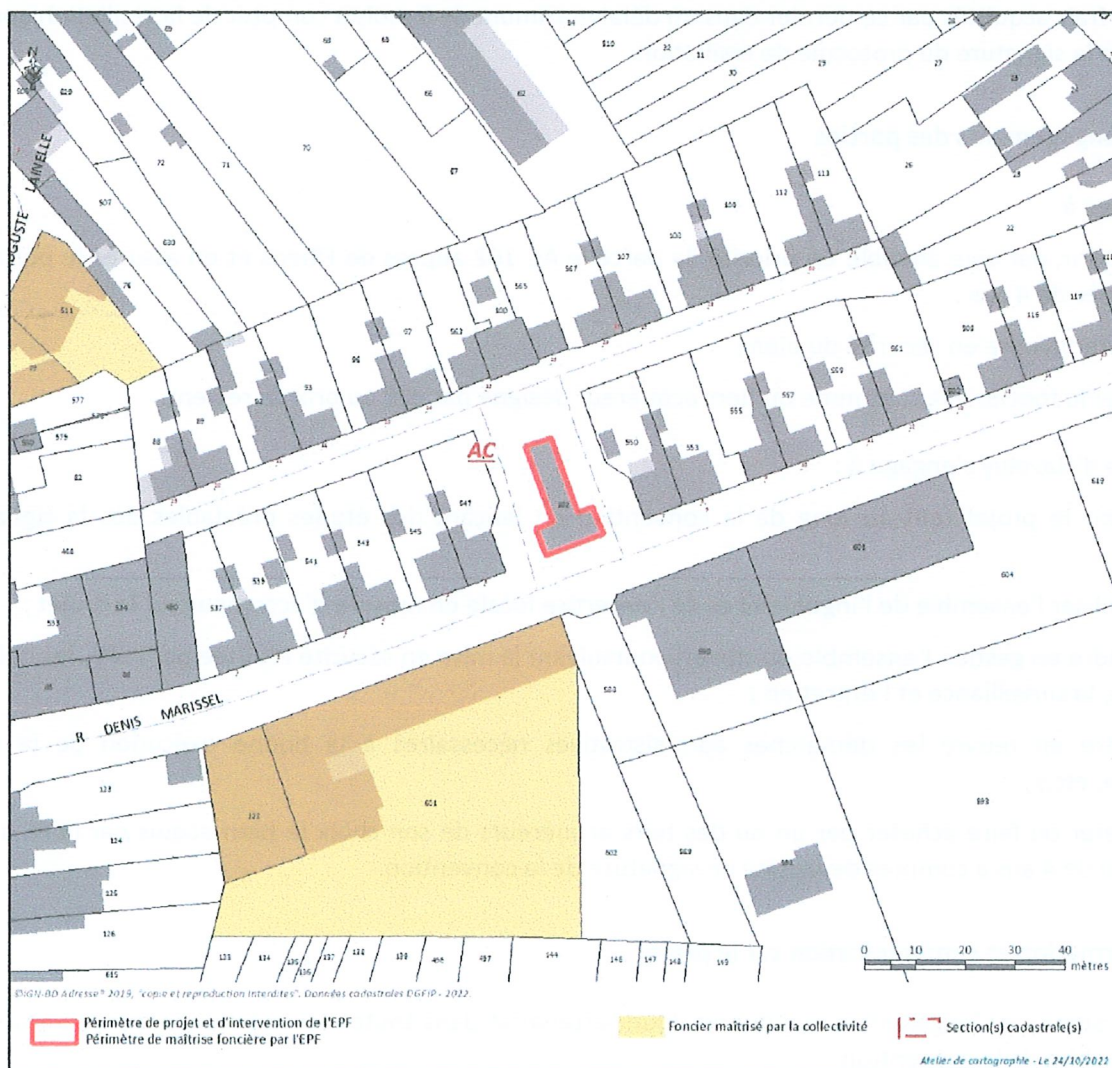
Le périmètre d'intervention comprend :

- **un périmètre de maîtrise foncière** : sur ce secteur l'EPF procède par tous moyens à l'acquisition des biens identifiés dans le tableau ci-dessous.
- **un périmètre de travaux si le projet le nécessite** : sur ce secteur l'EPF procède aux travaux de requalification immobilière et/ou foncière et en assure la maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 11.
- **un périmètre de gestion technique et/ou locative** : sur ce secteur l'EPF assure sous sa responsabilité et sous sa maîtrise la gestion des biens dont il est propriétaire. Cette gestion peut être transférée à la commune.

Tableau de synthèse du périmètre d'intervention

Commune	Référence cadastrale	Superficie (m ²)
HAVELUY	AC 102	158

Le périmètre de projet, le périmètre d'intervention et le périmètre de gestion sont cartographiés ci-dessous.



- **Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de **4 années (48 mois)**. Elle prend fin le

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article 14.

- **Résiliation de la convention**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La commune de Haveluy s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

- **Les engagements des parties**

L'EPF s'engage à :

- Acquérir, par voie amiable en priorité, la parcelle AC 102 auprès de Filieris et en assurer le portage foncier pour une durée de 4 ans ;
- Assurer la mise en sécurité du bien ;
- Céder le foncier à la commune ou tiers acquéreur désigné par elle au prix de revient.

La commune d'Haveluy s'engage à :

- Définir le projet tout au long de la convention en lançant des études préalables dès la signature de la convention ;
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet ;
- Prendre en gestion l'ensemble du site en poursuivant la mise en sécurité réalisée par l'EPF, les obligations de gestionnaire, la surveillance et l'entretien ;
- Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la convention (délibération, etc.) ;
- Acheter ou faire acheter par un ou des tiers acquéreurs de son choix le bien acquis par l'EPF au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la convention.

- **Information et communication sur le projet**

L'EPF et la commune s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la commune et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,



- inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France, avec son soutien financier** »
- mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

- Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

- L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

- Les acquisitions

Une stratégie d'acquisition est définie par l'EPF en accord avec la commune. Elle a pour objectif de préciser, dans l'intérêt du projet, la façon dont les différentes modalités d'acquisition sont actionnées et le phasage des acquisitions, de façon notamment à respecter le calendrier et le budget opérationnel prédéterminés.

La négociation

L'EPF engage les négociations amiables dans la perspective de l'acquisition du bien inscrit au périmètre d'intervention figuré à l'article 2. L'EPF procède au récolement des informations juridiques (état/nature/statut de la propriété, analyse des baux et de l'occupation, recherche de servitudes), administratives et environnementales (risques naturels et technologiques, état de la biodiversité) dont il a connaissance.

Préalablement aux négociations, la commune transmet à l'EPF le contenu des échanges avec les propriétaires du bien ainsi que toute autre information utile.

Conformément aux dispositions de l'article R1211-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, l'EPF consulte la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsque son avis est obligatoire afin de disposer d'une estimation de la valeur du bien. **Le prix d'acquisition par l'EPF ne peut excéder la valeur estimée.**

La commune s'engage à ne pas solliciter d'avis domanial sauf en cas de dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par le vendeur. Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas transmettre au propriétaire les avis rendus par la DDFP.

A l'issue de la phase de récolement et après consultation des domaines, l'EPF peut interroger le bien-fondé d'une acquisition si celle-ci venait compromettre l'équilibre de l'opération.

Dans un délai de 6 mois suivant la signature de la convention l'EPF adresse un bilan des interventions engagées (cf Article 5)

L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées suite aux négociations sont formalisées par acte notarié. C'est le mode d'acquisition privilégié par l'EPF.

L'acquisition par voie de préemption

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L231-3 du code de l'urbanisme soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénations se réalisant sur ce périmètre.

L'autorité compétente s'engage à :

- Fournir à l'EPF les délibérations et décisions susvisées revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- Transmettre, **dès réception et au plus tard dans les 10 jours ouvrés** et même si la préemption n'est pas envisagée, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions,
- Saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis,
- Communiquer à l'EPF, au moment de la transmission de la DIA, les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

L'acquisition par voie d'expropriation

Conformément à la stratégie d'acquisition arrêtée d'un commun accord avec l'EPF, l'autorité compétente peut décider de mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet habilite l'EPF à réaliser les acquisitions immobilières et foncières. La procédure d'expropriation est une procédure composée d'une phase administrative et d'une phase judiciaire qui se déroulent sur une période a minima de deux années.

L'EPF et l'autorité compétente constituent conjointement le dossier de déclaration d'utilité publique.

L'autorité compétente rédige un dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

1. Une notice explicative.
2. Le plan de situation.
3. Le plan général des travaux.
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
5. L'appréciation sommaire des dépenses.

Parallèlement l'EPF procède à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées.

Le dossier constitué est soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi en préfecture.

A l'issue de l'instruction du dossier l'EPF est le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

- La gestion et valorisation des biens

Les modalités de gestion du patrimoine sont adaptées pour tenir compte des engagements des parties inscrites à l'article 5 de la convention, à savoir :

- L'EPF réalise la mise en sécurité du bien.
- La commune assure à ses frais et charges, sans participation financière de l'EPF :
 - o La gestion du bien immobilier sécurisé par l'EPF et ainsi la garde, surveillance et entretien courant ;
 - o Les conclusions de contrats et souscriptions d'abonnement de fourniture de gaz, eau, électricité, téléphonie, internet, et la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage, si nécessaire, des travaux subséquents de création, d'aménagement et d'entretien des réseaux ;
 - o La souscription des polices d'assurances responsabilité civile et dommages aux biens (immeubles bâtis) en lieu et place de l'EPF avec renonciation à recours contre l'EPF de sa part et de la part de sa ou ses compagnies d'assurances.

La commune peut, dans l'immeuble, après l'accord préalable de l'EPF :

- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des études et des sondages et l'obligation, selon la nature des études, de faire réaliser un constat d'huissier avant et après intervention ;
- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des travaux d'aménagements ;
- Consentir, selon la nature des immeubles, au profit d'un tiers un contrat d'occupation précaire et avis sur le projet du contrat avant sa régularisation par l'EPF.

La commune n'est pas autorisée :

- A modifier la destination ou la nature de l'immeuble sans l'accord préalable de l'EPF,
- A permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'immeuble mis à disposition.

A ces effets, une convention de mise à disposition valant transfert de gestion sera régularisée entre l'EPF et la commune, dès l'acquisition du bien.

Les travaux de mise en sécurité

Les travaux de mise en sécurité comprennent :

- L'évacuation des déchets dans les filières appropriées ;
- Le déraccordement des biens si le bien n'est pas destiné à des usages transitoires ;
- Le murage ou l'occultation des ouvertures ;
- La pose de clôtures.

L'entretien

Le gestionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des réparations d'entretien du bien qui ne relèvent pas des travaux de grosse réparation définis à l'article 606 du code civil.

Le gestionnaire s'engage à réaliser le débroussaillage des espaces non bâtis (pâturage, jardins, délaissés urbains), notamment pour éviter la prolifération de plantes exotiques envahissantes ou de répondre à des obligations sécuritaires.

La commune s'engage à réaliser les travaux d'entretien conformément au périmètre décrit à l'article 2, soit sur l'ensemble du foncier.

- La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

Conditions générales de la cession

Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la commune au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la commune procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La commune signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la commune signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

$$\frac{((\text{Prix de revient} * 5\%)/365) * \text{nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession}}$$

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune par l'EPF.

Cession à un opérateur autre que la commune

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la commune, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Pour faciliter la sortie opérationnelle en l'absence d'opérateur identifié par la commune et lorsque cela répond à l'intérêt de l'établissement, l'EPF peut prendre en charge la consultation par appels à projets afin de faciliter la cession du site à un tiers repreneur.

Conditions juridiques de la cession

La commune signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Les cessions sont formalisées par acte notarié. L'ensemble des frais liés à la signature de l'acte (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, émoluments du notaire) sont supportés par l'acquéreur. Lorsque la cession intervient au profit d'une commune, celle-ci est exonérée de la taxe de publicité foncière (article 1042 du CGI) et de la contribution de sécurité immobilière (article 879 du CGI).

Détermination du prix

Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des études de définition et de faisabilité du projet.
- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la commune pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées notamment :

- Des recettes telles que des loyers et indemnités d'occupation perçues par l'EPF pendant la durée du portage.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des études de définition du projet.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des travaux de proto-aménagement.
- Des subventions perçues par l'établissement.
- Des financements alloués par les pétitionnaires quand l'opération s'inscrit dans le cadre du dispositif de compensation environnementale.

Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, déduction faite des aides financières allouées par l'EPF.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Lorsque la cession intervient au profit de la commune, un étalement de paiement du prix peut exceptionnellement être consenti par l'EPF sur demande écrite le motivant. En cas de non-respect des échéances définies d'un commun accord, la commune est tenue au versement d'intérêts moratoires selon les modalités qui sont appliquées en matière de marchés publics. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit conformément aux dispositions de l'article 12.

Bilan financier prévisionnel de l'opération de requalification

durée de portage 4 an(s)

Acquisition	95 000,00€
Frais annexes aux acquisitions	2 850,00€
Gestion	5 700,00€
Travaux	0,00€
PRIX DE REVIENT	103 550,00€
PRIX DE CESSION CIBLE	103 550,00€
Minoration travaux	0,00€
Décôte foncière	0,00€

- Le planning prévisionnel

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Acquisition	01/03/2023	31/12/2023
Gestion par la commune	Acquisition	Cession du foncier
Etudes préalables à la réhabilitation	Acquisition	Cession du foncier
Cession	01/03/2026	01/03/2027

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

A Lille, le

Pour la commune de Haveluy

Pour l'Etablissement Public Foncier

Hauts de France

Jean-Paul RYCKELYNCK

Catherine BARDY

Maire

Directrice générale

ANNEXES

Liste des étude(s) préalable(s)

Référents

- **Référent** de la commune d'Haveluy
Mathias SABOS – Cabinet du Maire d'Haveluy, 03.27.44.20.99 – cabinet.haveluy@outlook.com
- **Référent EPF**
Morgane CATOILLARD - Cheffe de projets opérationnels, 03.28.07.25.62 - m.catouillard@epf-hdf.fr

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal d'avoir adopté cette délibération et souhaite apporter quelques précisions.

« Lors de la cérémonie des vœux du 14 janvier dernier, j'ai annoncé aux Haveluynois que la commune allait procéder au rachat de l'ancien dispensaire des mines pour qu'à l'avenir, nous puissions y aménager une « Maison des Solidarités ».

Des paroles, nous passons aujourd'hui à l'acte premier de ce nouveau projet qui a pour objectifs de valoriser le patrimoine communal et de développer notre offre de service public en faveur d'insertion et de nos associations.

Cet acte premier, sur lequel nous travaillons depuis maintenant un an, est un projet de convention qui définit les modalités techniques et financières du **portage foncier** que va réaliser l'Etablissement Public Foncier (EPF) des Hauts-de-France pour la Commune d'Haveluy dans le cadre du rachat de l'ancien dispensaire à Filieris (ex CARMI du Nord), actuellement propriétaire.

En d'autres termes, c'est l'EPF qui va d'abord négocier, acquérir, devenir propriétaire et mettre en sécurité le bien pour une durée de 4 ans (48 mois).

En contrepartie de ce soutien à l'investissement, la commune s'engage à développer et à financer son projet de « Maison des Solidarités » pour qu'au terme de ladite convention elle puisse racheter le dispensaire à l'EPF. Donc en devenir le propriétaire.

Le budget prévisionnel de l'opération de portage est le suivant :

Acquisition (estimation du bâtiment)	95 000 €
Frais annexes aux acquisitions	2 850 €
Frais de gestion / Mise en sécurité	5 700 €
Travaux	0 €
PRIX DE CESSION CIBLE	103 550 €

Je veux ici remercier l'Etablissement Public Foncier et son Président, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, qui, à travers cette convention nous témoigne de sa confiance et nous permet d'investir « en différé » dans ce projet qui, rappelons-le, n'était pas prévu dans notre projet municipal de 2020.

Comme vous le savez, à l'inverse de nombreuses communes de notre strate, la ville d'Haveluy a trop peu d'espaces capables d'accueillir dans de bonnes conditions ses partenaires de l'insertion et ses associations. Les 160 m² d'un dispensaire complètement réhabilité seront donc les bienvenus et j'en suis sûr, seront très appréciés de ses futurs locataires.

C'est une opportunité foncière que nous devons saisir, et je remercie vraiment l'EPF et les services de La Porte du Hainaut pour leur accompagnement dans ce projet. »

Travaux de rénovation de la couche de roulement d'une partie des rues F. Décarpentry et L. Rémy - Demande de l'Aide Départementale Villages et Bourgs 2023 « voirie communale » - (ADVB voirie communale)

Pour les 2 délibérations suivantes, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certaines parties des rues Ferdinand Décarpentry et Louis Rémy nécessitent des travaux de réfection de la couche de roulement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Département du Nord a étendu son dispositif de « soutien aux voiries communales » aux communes de moins de 3 500 habitants. Cette aide peut être sollicitée pour un montant minimum de travaux subventionnables de 8 000 €. Le taux de subvention est de 50%. Le montant maximum de la subvention est fixé à 75 000 € HT.

Après avoir présenté le projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu le coût hors-taxes des travaux s'élevant à 39 830,00 €,

Vu le budget prévisionnel de l'opération ci-annexé,

Vu les dispositifs 2023 mis en œuvre par le Département du Nord relatif au soutien financier relevant de la politique d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

SOLLICITE une subvention au titre de l'Aide Départementale Villages et Bourgs 2023 « Voirie communale » au taux de 50% soit **19 915,00 €** ;

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux sous réserve de l'obtention de la subvention départementale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher et solliciter tout autre cofinancement visant à réduire la part à charge communale ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation des travaux.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
L'AIDE DEPARTEMENTALE VILLAGES ET BOURGS 2023 "VOIRIE COMMUNALE"**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE REOULEMENT D'UNE PARTIE DES RUES F.
DECARPENTRY ET L. REMY**

DEPENSES		RECETTES	
Coût des travaux	39 830,00 €	Subvention du Département du Nord	19 915,00 €
		Autofinancement communal	19 915,00 €

Travaux de réfection de la toiture du local de la pétanque
Demande de l'aide départementale Villages et Bourgs 2023 (ADVB)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la toiture du local de la pétanque (boulodrome extérieur) présente de nombreux défauts d'étanchéité dus à la vétusté des matériaux (tôles ondulées amiante-ciment). Ce bâtiment a été construit dans les années 1980. Il devient donc nécessaire de réaliser des travaux de remplacement de la couverture.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Département du Nord a lancé un fonds de cofinancement soutenant les communes de moins de 5000 habitants pour leurs projets d'investissement d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité sur le patrimoine public de la commune. Cette aide peut être sollicitée pour un montant minimum de travaux subventionnables de 8 000 €. Le montant total du projet étant inférieur à 70 000 € HT, le taux de subvention sera de 50%.

Après avoir présenté le projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu le coût hors-taxes des travaux s'élevant à 18 210,89 €,

Vu le budget prévisionnel de l'opération ci-annexé,

Vu les dispositifs 2023 mis en œuvre par le Département du Nord relatif au soutien financier relevant de la politique d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

SOLLICITE une subvention au titre de l'Aide Départementale Villages et Bourgs 2023 au taux de 50% soit **9 105,45 €** ;

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux sous réserve de l'obtention de la subvention départementale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher et solliciter tout autre cofinancement visant à réduire la part à charge communale ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation des travaux.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
L'AIDE DEPARTEMENTALE VILLAGES ET BOURGS 2023**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.

TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DU LOCAL DE LA PETANQUE

DEPENSES		RECETTES	
Coût des travaux	18 210,89 €	Subvention du Département du Nord	9 105,45 €
		Autofinancement communal	9 105,45 €

Monsieur le Maire ajoute que la municipalité travaille sur toutes les demandes de subventions qui peuvent être accordées afin d'alléger le budget communal et tient à remercier tout particulièrement Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur Général des Services, qui établit les dossiers.

Ces travaux ont été budgétés en 2022 et après l'obtention de la subvention, ceux-ci pourront être réalisés en 2023.

Convention Territoriale Globale – CAF du Nord

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe, qui, avant de passer au vote, souhaite apporter quelques éclaircissements.

« La commune d'Haveluy met un point d'honneur à organiser des accueils de loisirs de qualité pour les jeunes Haveluynois.

Nous considérons en effet que ces moments d'éducation populaire sont essentiels et fondateurs pour l'insertion sociale, l'épanouissement, l'émancipation et l'éducation citoyenne de nos enfants.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire privilégié de notre action pour l'enfance et la jeunesse en ce qu'elle apporte un soutien important qui nous permet de financer du matériel pédagogique, des activités, des sorties et des séjours.

Pour rappel, la subvention de la CAF en 2022 au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) était de **17 104** euros.

Le 31 décembre 2022, la CAF a mis fin au dispositif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour les remplacer par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Alors que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) comprenaient un diagnostic, une convention d'objectifs et une convention financière signés exclusivement entre la Commune et la CAF, les nouvelles Conventions Territoriales Globales (CTG) élargissent leur portée à l'échelle communautaire, sans pour autant remettre en cause les compétences respectives de la commune et de l'agglo. C'est bien la commune qui possède et conserve la compétence enfance-jeunesse.

En d'autres termes, la Convention Territoriale Globale (CTG) vise à mettre en place une logique partenariale entre la CAF, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et les communes membres.

La CTG est une **convention politique** établie entre la CAF et la CAPH comprenant : un diagnostic partagé de la jeunesse du territoire ; des objectifs collectifs à atteindre ; un plan d'actions pluriannuel et une méthode de gouvernance choisie par les élus communautaires et qui pourraient se faire à l'échelle des bassins de vie.

A l'échelle de la commune d'Haveluy, la Convention Territoriale Globale se déclinera et prendra la forme de ce que la CAF appelle les « **bonus territoire CTG** ».

Ces *bonus territoire* sont en réalité une **convention financière** qui permettra à la commune de continuer de percevoir les subventions de la CAF pour mener à bien sa politique enfance-jeunesse.

Dans cette convention financière, la commune reste libre de définir ses propres objectifs et priorités d'actions.

Aussi mes chers collègues, il vous est demandé ce soir de délibérer afin d'acter l'engagement de la commune d'Haveluy dans la nouvelle démarche CTG portée par la CAF qui, vous l'aurez compris, est essentielle pour continuer d'accompagner au mieux nos enfants et nos jeunes. »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche majeure, portée par la CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, des domaines d'interventions suivants :

- Enfance ;
- Jeunesse ;
- Parentalité ;
- Accès aux droits ;
- Inclusion numérique ;
- Animation de la vie sociale ;
- Logement ;
- Handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier des services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du dispositif Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31 décembre 2022 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (CTG, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement ainsi que la Convention Globale Territoriale.

Renouvellement de la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au sein de la piscine Maurice Thorez à Escaudain

Pour faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain arrive à échéance le 7 juillet prochain et qu'il a lieu de reconduire cet engagement pour la période 2023 - 2026.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés,

Vu le projet de convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain,

Attendu que ce projet de convention fixe les conditions d'accueil, le prix d'entrée par élève et ses modalités de révision et la durée de l'engagement des parties contractantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 voix « POUR »,

APPROUVE la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

DIT que ladite convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 jusqu' à la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au budget communal.

Stratégie intercommunale de lutte contre l'habitat indigne – Appui de La Porte du Hainaut aux communes dans l'exercice de leur pouvoir de police

Pour cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et codifiés aux articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique article 188 (loi ELAN),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19/149 en date du 17 juin 2019, relative à la stratégie coordonnée de lutte contre l'habitat indigne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne,

I/ Contexte :

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés, à l'échelle intercommunale, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort et d'amélioration thermique.
- Un parc de logements principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait ».
- Un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logement locatifs privés du territoire,

Afin d'agir le plus en amont possible sur les situations de mal logement, de répondre à une urgence sociale, d'améliorer les conditions de vie et de participer à la revalorisation qualitative et durable du territoire, La Porte du Hainaut souhaite porter une stratégie d'intervention coordonnée et partenariale qui vise prioritairement à :

- endiguer les phénomènes diffus de dégradation du patrimoine bâti et des conditions de vie au sein de son parc de logements privés anciens

- mettre un coup d'arrêt au phénomène de « marchands de sommeil » qui sévit encore sur le territoire
Afin d'atteindre ces objectifs, La Porte du Hainaut mobilisera l'ensemble des partenaires du territoire engagés dans cette thématique complexe et morcelée. Il s'agit de mener une action globale, lisible et efficiente,
Aussi, la stratégie d'intervention partenariale, devra allier d'une part la mobilisation des outils de repérage, et d'autre part les dispositifs incitatifs (aides financières à la réhabilitation, conseil...) et coercitifs (procédures). Elle sera déclinée au sein d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne.

II/ Rappel des axes d'interventions de la politique intercommunale en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne :

Les élus de La Porte du Hainaut ont validé en Conseil Communautaire du 17 juin 2019 les axes d'intervention d'une politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne. Celle-ci repose sur **4 axes** :

- **l'appui technique des communes dans l'exercice de leur pouvoir de police** : qui vise, par la mise à disposition d'une ingénierie technique interne à la CAPH, la réalisation d'une visite de logement et l'appui à la mise en œuvre des procédures en cas de désordre,
- **l'expérimentation des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR/ELAN** : qui repose sur l'expérimentation de la mise en place de 3 outils que sont l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD),
- **l'accompagnement des communes sur les thématiques spécifiques** que sont les logements vacants et les cas les plus complexes : par la réalisation en premier lieu d'une étude capable d'identifier le phénomène de vacance par communes et dans un second temps de définir une stratégie d'intervention propre à sa résorption,
- **le contrôle des logements ANAH conventionnés sans travaux** : qui vise le contrôle de l'état des logements de propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux avec l'ANAH,

III. En ce qui concerne l'accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire :

Face au besoin généralisé des communes à faire face aux traitements de situation de mal-logement qui émanent d'un signalement ponctuel par un locataire ou d'une tierce personne.

La Porte du Hainaut propose d'accompagner les communes par la réalisation d'une visite de ces logements du choix de la procédure, à sa mise en œuvre et son suivi.

S'agissant d'un accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire, il est proposé sur le principe de la mutualisation des services, que les communes participent financièrement au coût de ce service.

Aussi, conformément au bilan qui a été réalisé sur la période 2020-2021 et la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, à compter du 01 janvier 2023, le coût de l'accompagnement pour une situation est fixé à **100 €**.

La participation prévisionnelle de la commune d'Haveluy s'élève donc à :

- (cinq visites de signalement ponctuels) X 100€ = **500 €**

Soit une participation prévisionnelle de **500 €** de la commune aux services portés par La Porte du Hainaut (paiement effectué sur service fait et sur présentation d'un rapport à N+ 1) ;

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement s'appuieront sur :

- une convention de prestation de service avec les communes et l'agglomération qui définira les engagements des parties et leur cadre d'intervention (CF : convention en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR ») :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la convention de prestation de service avec La Porte du Hainaut joint en annexe ;

- **DIT** que les crédits nécessaires au service mis en place par la CAPH seront inscrits au budget communal.

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ENTRE LA PORTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE XXXXXXX

- ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS L'EXERCICE DE LEUR POUVOIR DE POLICE

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.52.16-7-1

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19/149 et 19/150 en date du 17 juin 2019 validant la stratégie coordonnée de Lutte contre l'Habitat Indigne et relative à la mise en œuvre des outils issus de la loi ALUR à savoir l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) et la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD).

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 19/307 du 16 décembre 2019 intégrant notamment au schéma de mutualisation l'action relative aux modalités de mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° XXXX du 27 novembre 2022 relative aux nouvelles modalités opérationnelles de l'accompagnement de la CAPH en faveur des communes dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° XXXXXXX de la commune de XXXXX

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté ;
Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés du territoire de La Porte du Hainaut, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort, et d'amélioration thermique.
- Un parc de logement principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait ».
- Un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements.

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logements locatifs privés du territoire,

Considérant l'objectif de poursuivre la dynamique d'amélioration du parc de logements anciens du territoire porté par l'axe 3 du Programme Local de l'Habitat 2017-2022, et plus particulièrement les actions fléchées sur la lutte contre l'insalubrité, la non décence, la vacance, les divisions immobilières,
Considérant le retour des communes dans le cadre du schéma de mutualisation et l'enquête effectuée

par la Direction Habitat Renouvellement Urbain d'être accompagnées dans l'exercice du pouvoir de police du maire pour la mise en œuvre des procédures liées aux désordres rencontrés dans les logements, que celles-ci découlent d'un signalement ponctuel ou du repérage de la CAF dans le cadre de son dispositif de contrôle de décence des logements faisant l'objet d'une demande d'ouverture de droits aux allocations logement familiales (ALF).

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la prestation de service par laquelle la Commune, entend bénéficier de l'appui technique de la CAPH dans l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant le bilan quantitatif et qualitatif réalisé par les services de la CAPH sur la mise en place des outils depuis le 01 janvier 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, représentée par Aymeric ROBIN, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté D20/005 du 11/07/2020, Ci-après désignée « la CAPH », d'une part,

ET

La Commune de XXXXXX, représentée par XXXXXX, Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération n° XXXXXX du XXXXXXXX ;

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part,

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion en matière de lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, la CAPH réalisera une prestation de service, en application de l'article L.52-16.7-1 du CGCT qui consiste en l'appui technique à l'exercice des pouvoirs de police du maire auprès de la commune de XXXXXX.

Cet appui pourra s'effectuer dans le cadre des logements :

- Provenant de tout ménage ou tierce personne signalant une situation de mal-logement pour toutes les communes qui le souhaitent.

Cette prestation de service concerne les missions listées à l'article 3 de la présente convention et non la compétence du pouvoir de police du maire qui reste dévolue par la loi et les statuts de la CAPH à la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Cette prestation de service est exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Le prix est indiqué à l'article 6.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

♣ à mettre à la disposition de la CAPH, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

♣ à nommer un référent/interlocuteur pour le suivi et le traitement des situations sur le périmètre de la commune

- ♣ à prendre en compte les signalements des ménages issus du parc privé en situation de mal-logement et à saisir la collectivité pour accompagnement
- ♣ d'accompagner la CAPH, si possible, lors des visites des logements
- ♣ à mener toutes les procédures nécessaires et qui relèvent de sa compétence pour traiter la situation CAPH-DHRU- Convention de prestation de service LHI CAPH/Commune 3
- ♣ à communiquer sur la mise en place de la politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne et sur les outils
- ♣ à saisir et renseigner dans le logiciel de suivi des situations (Esabora)
- ♣ à participer aux instances de suivi organisées par la CAPH

Article 3-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la CAPH assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La CAPH s'engage :

- ♣ à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention,
- ♣ à animer et coordonner la politique communautaire en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- ♣ à se doter d'une ingénierie nécessaire à la mise en place du service et capable d'accompagner techniquement et administrativement les communes dans les missions suivantes (diagnostic préalable, visite des logements, rédaction des rapports de visites, appui technique dans la mise en œuvre des procédures) aussi bien pour le suivi des signalements ponctuels que dans le cadre du repérage des logements indécents issus du partenariat avec la CAF,
- ♣ de représenter la CAPH et les communes, autant que de besoin, dans les instances de suivi des arrêtés préfectoraux (COSAPI, CODERST...),
- ♣ à mettre à disposition des communes un logiciel de suivi et de gestion des signalements (ESABORA),
- ♣ de suivre et de rendre compte de l'activité du service aux communes et partenaires,
- ♣ de communiquer auprès de la population sur cette politique intercommunale et ses différents outils.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure.

En cas de résiliation motivée par le non-respect par la commune des obligations prévues par la présente convention, la résiliation de la convention pourra être décidée après mise en demeure d'avoir à se conformer aux obligations contractuelles dans un délai de 1 mois. Cette résiliation entraînera l'abandon du service sur la commune concernée après délibération de la CAPH.

La résiliation à l'initiative de la commune ne peut être décidée que par une délibération exécutoire, et ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 1 an, courant à compter de la notification de ladite décision à la CAPH.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation, le cas échéant, ne prive en rien les parties de leur faculté de recours réciproques ou d'appel en garantie au titre d'un manquement dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord en dehors des conditions précitées.

Article 5 : Evaluation

Il est prévu d'évaluer annuellement la mise en place des outils par le service Habitat Privé et Lutte contre l'habitat indigne sur la base des critères suivants : le fonctionnement du service, le coût de fonctionnement, et

l'efficacité au regard de la lutte contre l'habitat indigne.

Les résultats de ces évaluations pourront conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant.

Article 6 : Détermination du coût du service

Conformément à la délibération XXXX du Conseil Communautaire du 28/11/2022 le coût d'une mesure d'accompagnement est fixé à 100 €.

Article 7 : Modalités de versement de la participation commune

La participation de la commune sera calculée à l'issue de chaque année sur présentation du bilan du service (source logiciel ESABORA).

La facturation auprès des communes interviendra au plus tard au cours du premier trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un rapport qui détaillera le nombre de situations ouvertes sur la commune.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Avant de passer à la délibération suivante, Monsieur le MAIRE indique qu'il a omis de procéder à l'appel des élus du Conseil Municipal des Enfants et demande à Madame Mariette MAYEUX, Secrétaire de séance, de faire l'appel de nos jeunes élus.

Madame MAYEUX fait l'appel et informe Monsieur le Maire que le quorum est atteint pour les membres du Conseil Municipal des Enfants et que nous pouvons donc continuer cette séance.

Subvention à la Jeunesse Sportive Haveluynoise

Pour la délibération suivante, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint qui précise que cette subvention est une avance sur la subvention attribuée en 2023. En effet, la Jeunesse Sportive Haveluynoise a besoin de trésorerie afin d'organiser le week-end du 8 avril prochain (Soirée poker, soirée dansante et loto).

Le Conseil Municipal,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

DESIGNATION	MONTANT	VOTE
Jeunesse Sportive Haveluynoise	2 000 €	A la majorité : - 19 voix « POUR » - 1 voix « CONTRE » CASABIANCA M.
TOTAL.....	2 000 €	

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire indique que toutes les associations de la commune ont été destinataires d'un dossier pour faire une demande de subvention, et incite ces associations à remplir et fournir les pièces demandées et pourront ainsi être reçues par Monsieur MURCIA, Adjoint aux finances.

La collaboration associations-mairie est essentielle pour définir le montant de la subvention, puisque ces dépenses ont un coût important pour le budget de notre commune.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 – 2° de la Loi N°84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire présente la délibération qui suit et précise que le Gouvernement actuel procède progressivement à la suppression des contrats aidés (PEC) et a donc décidé de ne plus mettre en place ces contrats pour les services techniques des Mairies, alors qu'avec l'arrivée des beaux jours, ces services doivent être renforcés pour les espaces verts et autres.

Pour information, nous avons actuellement 6 PEC au sein de ce service.

Il a été décidé de recruter 2 agents contractuels à partir du 1^{er} avril et ce pour 3 mois, encore une dépense supplémentaire pour le budget de la commune puisqu'un contrat PEC coûte à la municipalité entre 500 et 600 euros et un emploi non permanent revient à 1 800 euros pour le même nombre d'heures !

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir renforcer le service chargé de l'entretien des voiries et des espaces verts ainsi que des aménagements paysagers ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'ouvrir entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2023, six postes d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 6 mois.

DIT que ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à **temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**

DIT que La rémunération de ces agents sera calculée par référence à **l'indice majoré 353 (I.B. 385).**

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} avril 2023

Pour les 3 délibérations qui suivent, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint.

Avant de faire lecture de ces délibérations, Monsieur MURCIA indique que le renouvellement de ces tarifs est effectué chaque année et que le calcul du pourcentage est basé sur ce qu'on appelle 'le panier du Maire » fixé à l'année et reçu en décembre.

Bien évidemment, avec l'inflation galopante de l'année 2022, l'indice s'est accru et s'élève à 8,3 %. Il a donc fallu ajuster les prix de certains services, d'où ces 3 délibérations.

Monsieur MURCIA tient à ajouter que, volontairement, la municipalité a décidé de ne pas augmenter le montant des tickets de cantines pour les enfants afin d'aider au quotidien les familles qui subissent également cette inflation.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'indice de prix des dépenses communales charges financières comprises 2022 des communes de moins de 3 500 habitants est de 8,3 %,

Vu sa délibération du 28 février 2022 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes municipale à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative au règlement intérieur de la salle des fêtes municipale,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 20 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

FIXE les tarifs de location à compter du **1^{er} avril 2023** comme suit :

AVEC l'option nettoyage des sols		
Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	406 €	604 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	822 €	1 152 €

SANS l'option nettoyage des sols		
Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	297 €	494 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	603 €	932 €

RAPPELLE qu'un acompte de 30 % devra être versé par le preneur à la signature du contrat d'engagement et le solde 15 jours avant la date de location.

RAPPELLE que l'acompte sera restitué au preneur en cas de désistement formulé au moins trente jours avant la date de location.

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées à l'article 752 du budget communal.

Tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2023

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'indice de prix des dépenses communales charges financières comprises 2022 des communes de moins de 3 500 habitants est de 8,3 %,

Vu sa délibération du 28 février 2022 fixant les tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 20 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

FIXE les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

Type	Nombre de places	Prix
Concession trentenaire caveau (2m ²)	1 à 3	155 €
Concession trentenaire caveau (4m ²)	4 à 6	308 €
Concession cinquanteenaire caveau (2m ²)	1 à 3	220 €
Concession cinquanteenaire caveau (4m ²)	4 à 6	439 €
Concession d'une case de columbarium (15m ²)	1 à 3	548 €

Concession trentenaire caverne	1 à 3	143 €
Concession cinquantenaire caverne	1 à 3	220 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir : Frais d'acquisition de la plaque nominative		55 €

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées aux articles 70311 et 70312 du budget communal.

Révision du tarif du repas adulte de la restauration scolaire et municipale

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018 fixant le tarif d'un repas adulte à 7,50 € à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu la proposition du Bureau Municipal en date du 20 décembre 2022, il est demandé à l'Assemblée de porter ce tarif à 8,50 € à compter du 1^{er} avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE de fixer le prix d'un repas adulte de la restauration scolaire et municipale à **8,50 € à compter du 1^{er} avril 2023.**

Monsieur le Maire souhaite revenir sur cette dernière délibération et indique qu'effectivement le groupe majoritaire, d'un commun accord, ne désire pas pénaliser financièrement les parents dont les enfants mangent à la restauration scolaire, que ce soit en temps scolaire ou en ALSH et confirme que c'est un acte politique fort et regrette le désengagement de l'Etat vis-à-vis des Collectivités et les baisses de dotation.

Quinzaine commerciale du printemps 2023 – Attribution de bons d'achat par la commune

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emmanuelle CLOSSE, Conseillère déléguée, qui avant de passer au vote, demande à Monsieur le Maire si elle peut intervenir à ce sujet, Monsieur le Maire confirme.

Madame Emmanuelle CLOSSE indique à l'assemblée que depuis le début de cette quinzaine commerciale, il est attribué 6 bons d'achat d'une valeur de 30 euros et elle souhaiterait attribuer dorénavant 10 bons d'achat de la même valeur.

Monsieur le Maire soutient cette proposition et invite Madame CLOSSE à faire lecture de la délibération dans ce sens.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'organisation, comme chaque année, de la quinzaine commerciale du printemps.

Le partenariat de la commune est sollicité pour offrir un bon d'achat de 30 € à valoir dans les commerces haveluinois, à chacun des lauréats des 10 tirages prévus dans le cadre de la tombola.

Considérant qu'il est d'intérêt général d'encourager les initiatives visant à dynamiser le commerce de proximité,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'attribuer à un bon d'achat de 30 € à valoir auprès des commerçants haveluynois, aux dix gagnants de la tombola organisée à l'occasion de la quinzaine commerciale du printemps.

DE DIRE que la dépense résultant de cette décision soit 300 € (10 x 30 €) sera imputée à l'article 6714 du budget communal.

Don à la Fondation de France - Aide aux populations sinistrées de la Turquie et de la Syrie

Monsieur le Maire présente cette délibération.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le 6 février dernier, la Turquie et la Syrie étaient frappées par un séisme de magnitude 7,8 sur l'échelle de Richter et par plusieurs répliques. Cette catastrophe a fait à ce jour plus de 40 000 morts. Il s'agit du « *pire désastre naturel en un siècle* » en Europe, a affirmé, mardi 14 février, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Des appels aux dons sont effectués à travers le monde pour faire face aux besoins immenses des millions de personnes privées d'abris, de nourriture et de soins.

La Fondation de France lance un appel à la générosité pour renforcer son action et apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées de la Turquie et de la Syrie.

Monsieur le Maire propose d'attribuer un don de 500 € à la Fondation de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'attribuer un don de 500 € à la Fondation de France afin d'apporter une aide humanitaire aux populations sinistrées de la Turquie et de la Syrie.

DIT que la dépense résultant de cette décision sera imputée à l'article 6713 du budget communal.

Avant de clore cette séance, Monsieur le Maire informe qu'il n'y a pas eu de questions diverses et explique aux jeunes élus que chaque membre du Conseil Municipal peut, 2 jours avant la réunion, transmettre par écrit à Monsieur le Maire des questions diverses.

Monsieur le Maire souhaite également apporter des informations :

La sortie séniors – Repas dansant au restaurant « Le canotier » à Paillencourt le samedi 18 mars 2023.

Ouvert aux Haveluynois de 62 ans et plus - Forfait bus + repas (apéritif, potage, entrée, plat, fromage, dessert, café, boissons) pour une participation par personne de **42 €**

Les inscriptions se feront les samedis 25 février, 4 et 11 mars à l'Espace Pierchon de 10h à 12h.

59 places sont disponibles et le départ d'Haveluy aura lieu à 11h30 pour un retour à 19h30.

La sortie culturelle à Amiens le Samedi 10 juin 2023

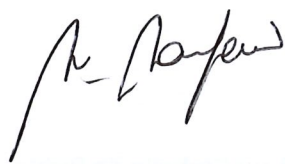
Ouvert aux Haveluynois pour un prix de 38 € comprenant : promenade dans les hortillonnages, visite de la cathédrale, visite de la cidrerie de la Garenne 57 places sont disponibles.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal des Enfants et les parents présents à venir à la traditionnelle chasse aux œufs qui aura lieu le lundi 10 avril prochain.

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le mercredi 5 avril avec principalement à l'ordre du jour, le budget primitif, qui s'avère, avec cette inflation, de plus en plus difficile à gérer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 30.

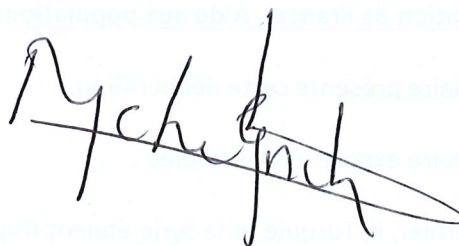
La secrétaire de séance,



Mariette MAYEUX



Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK